



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ICNP/3/6  
19 décembre 2013

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL À  
COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LE  
PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX  
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE  
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES  
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Troisième réunion

PyeongChang, République de Corée, 24-28 février 2014

Point 3.5 de l'ordre du jour provisoire \*

### **RAPPORT SUR LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE PILOTE DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

#### *Note du Secrétaire exécutif*

#### **I. INTRODUCTION**

1. Le paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole de Nagoya établit un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (ci-après Centre d'échange sur l'APA) dans le cadre du Mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention. Le Centre d'échange sur l'APA sert de moyen de partage d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages, et il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournit chaque Partie.

2. Le paragraphe 4 de l'article 14 stipule que les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP-RdP) à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.

3. Conformément à la recommandation 1/1 du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (ci-après Comité intergouvernemental), le Secrétaire exécutif met actuellement en œuvre la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA, en base aux orientations énoncées dans l'annexe à la recommandation 1/1 et dans la recommandation 2/4. Par ailleurs, à sa onzième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a approuvé un plan de travail et un calendrier indicatifs d'activités qui se dérouleront avant la première réunion des Parties au Protocole, tels qu'ils figurent dans le document UNEP/CBD/COP/11/11 (paragraphe 2 de la décision XI/1 C).

\* UNEP/CBD/ICNP/3/1.

4. En vue d'aider le Directeur exécutif à mettre en œuvre la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA, au paragraphe 1 de la décision XI/1 C, la Conférence des Parties a créé un Comité consultatif informel (CCI) chargé de fournir des orientations techniques pour résoudre les problèmes techniques découlant de l'élaboration en cours de la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA, jusqu'à la première réunion de la CdP-RdP. La décision prévoit que le CCI se réunira une fois, dans la limite des ressources financières disponibles, qu'il mènera des débats informels en ligne, selon les besoins, et qu'il fera rapport sur les résultats de ses travaux à la troisième réunion du Comité intergouvernemental.

5. Grâce à la généreuse contribution financière de l'Union européenne, une réunion du CCI s'est tenue du 2 au 4 octobre 2013, à Montréal (Canada). Le résumé des résultats a été mis à la disposition de la réunion dans le document UNEP/CBD/ICNP/3/INF/5.

6. En outre, au paragraphe 5 de la décision XI/1 C, la CdP prie le Secrétaire exécutif de faire rapport au Comité intergouvernemental à sa troisième réunion sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA, y compris sur l'enregistrement des informations relatives aux permis nationaux ou équivalents et sur les questions techniques concernant l'établissement d'un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale. Au paragraphe 6 de la même décision, la CdP prie également le Secrétaire exécutif d'élaborer davantage le projet de modalités de fonctionnement, telles qu'énoncées dans l'annexe au document UNEP/CBD/ICNP/2/9, lorsque la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA sera plus avancée, en tenant compte des points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, aux fins d'examen lors de la troisième réunion du Comité intergouvernemental et de la première réunion de la CdP-RdP.

7. Dans ce contexte, le Secrétaire exécutif a préparé la présente note. La section II fait rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA. La section III s'attarde sur les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'APA. La section IV aborde les questions ultérieures à être examinées par le Comité intergouvernemental. Enfin, la section V contient les recommandations proposées pour la considération du Comité intergouvernemental à sa troisième réunion.

## **II. RAPPORT SUR LES PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE PILOTE DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'APA**

8. Conformément au paragraphe 1 de la recommandation 1/1 du Comité intergouvernemental, le Centre d'échange sur l'APA est mis en place par étapes et le renforcement de ses fonctions et de ses activités répond à une demande précise et identifiée, compte tenu de la rétroaction des utilisateurs et dans la limite des ressources disponibles, en reconnaissant qu'il est important de parvenir à un accord sur les questions non résolues au sein du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya.

9. L'élaboration du Centre d'échange sur l'APA s'appuie sur :

(a) Les orientations du Comité intergouvernemental énoncées dans l'annexe à la recommandation 1/1 et dans la recommandation 2/4;

(b) Le plan de travail et le calendrier indicatifs des activités qui se dérouleront avant la première réunion des Parties au Protocole, tels que figurant dans le document UNEP/CBD/COP/11/11 et approuvés par la CdP (paragraphe 2 de la décision XI/1 C); et

(c) Des orientations techniques visant à résoudre les problèmes techniques, telles que fournies par le comité consultatif informel (UNEP/CBD/ICNP/3/INF/5).

10. Les sections suivantes font rapport sur les progrès réalisés en base aux orientations susmentionnées et à l'expérience acquise au cours de la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA. L'élaboration de la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA a tenu compte de l'expérience acquise du fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB) et des progrès accomplis dans l'élaboration du Mécanisme d'échange.

### **A. Le site Web du Centre d'échange sur l'APA**

11. Le Centre d'échange sur l'APA (CÉ-APA) est accessible en ligne par le biais d'un site Web réservé (à l'adresse <http://absch.cbd.int>), administré par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

12. Comme indiqué dans l'article 14 du Protocole, le CÉ-APA est créé dans le cadre du Mécanisme d'échange (MÉ) de la Convention. Le MÉ a été élaboré en tant que plateforme unique et unifiée qui prend en charge les centres d'échange réservés du Protocole de Cartagena sur la biosécurité et du Protocole de Nagoya. Par conséquent, les formats courants et les règles de fonctionnement doivent être compatibles et, si possible, harmonisés à l'échelle du MÉ. Les formats courants élaborés pour la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA utilisent autant que possible des textes prédéfinis ou des terminologies contrôlées qui seront compatibles avec les terminologies contrôlées du MÉ et du CEPRB.

13. Le site Web du CÉ-APA comprend un certain nombre de pages Web fournissant une introduction et des informations sur la manière de trouver et d'enregistrer des informations dans le Centre d'échange sur l'APA. Celles-ci comprennent des pages intitulées « Au sujet du Centre d'échange sur l'APA », « Trouver des informations », « Enregistrer des informations » et « Ressources ».

14. La plupart des pages Web du Centre d'échange sur l'APA sont accessibles au public (sauf les pages d'enregistrement et les zones spéciales, telles que les forums réservés). Les informations diffusées dans le Centre d'échange sur l'APA seront accessibles à tous les utilisateurs au moyen d'une fonction de recherche.

15. Les informations contenues dans le Centre d'échange sur l'APA seront fournies et diffusées par les Parties et les parties prenantes intéressées. Le Secrétariat tiendra également un rôle actif dans la diffusion de certaines catégories d'informations (par ex. les documents de référence et la désignation des points focaux nationaux et des autorités responsables de la publication). Tous les utilisateurs doivent être enregistrés et connectés à leur compte CÉ-APA pour pouvoir verser, modifier ou supprimer des informations. Une fois enregistrés, les utilisateurs pourront verser certaines catégories d'information, selon leur rôle spécifique. L'accès à des zones spéciales, telles que les portails de collaboration ou les forums réservés, pourrait également être assujéti aux fonctions assignées au rôle d'un utilisateur.

16. Le Centre d'échange sur l'APA a été conçu pour prendre en charge les six langues officielles des Nations Unies, mais il offre également la possibilité, au moyen de liens, d'aller vers d'autres ressources dans n'importe quelle langue.

### **B. Enregistrer des documents dans le Centre d'échange sur l'APA**

17. Le Centre d'échange sur l'APA fournit une publication sur le Web qui permet aux utilisateurs autorisés de créer, diffuser et maintenir des documents.

18. Pour pouvoir enregistrer des informations, les utilisateurs devront choisir la catégorie d'information qu'ils souhaitent soumettre à partir de la liste de types d'information prédéfinis ou de formats courants. Les catégories d'information qu'un utilisateur enregistré peut soumettre dépendent de son rôle désigné au sein du Centre d'échange sur l'APA.

19. Les informations sont rangées en deux catégories : les documents nationaux et les documents de référence. Les formulaires de soumission figurant dans la catégorie « documents nationaux » permettront aux Parties de diffuser des informations pertinentes à la mise en œuvre du Protocole et les aideront à remplir leurs obligations relatives au Centre d'échange sur l'APA au titre du Protocole. Les formulaires de soumission de la catégorie « documents de référence » permettront la soumission au Centre d'échange sur l'APA d'informations non obligatoires pertinentes au Protocole, émanant de n'importe quel utilisateur enregistré (par ex. gouvernements, représentants de communautés autochtones et locales, universitaires, organisations non gouvernementales, instituts de recherche, représentants d'entreprises, etc.).

20. Des métadonnées relatives aux documents, y compris leur statut et provenance, seront incluses dans la manière dont les documents sont présentés, et les documents validés par les gouvernements seront clairement distingués de ceux émanant d'autres sources.

21. Afin d'assurer que les documents nationaux diffusés dans le Centre d'échange sur l'APA soient exacts et complets, une procédure de publication de documents nationaux a été conçue en base aux orientations fournies par le Comité intergouvernemental, à l'expérience acquise dans le cadre du CEPRB, et aux orientations techniques fournies par le comité consultatif informel, procédure décrite dans la section suivante. Le Secrétariat sera chargé de diffuser tous les documents de référence. Le Secrétariat veillera à ce que toutes les soumissions soient pertinentes, mais il n'exercera aucun contrôle sur le contenu de ces documents quant aux opinions exprimées.

**C. *Nomination et rôle du point focal national, de l'autorité responsable de la publication et des utilisateurs nationaux autorisés***

22. L'article 13 du Protocole stipule que chaque Partie doit désigner un point focal [ou « correspondant », NdT] national pour l'accès et le partage des avantages pour fournir des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) et sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord (CCCA), et pour assurer la liaison avec le Secrétariat. Les Parties doivent communiquer au Secrétariat les coordonnées de leur point focal national et l'aviser de toute modification de la désignation de leur point focal national ou des coordonnées.

23. Afin d'assurer que les documents nationaux diffusés dans le Centre d'échange sur l'APA soient fiables, les Parties devront désigner une personne chargée de la publication de tous les documents nationaux dans le CÉ-APA. Cette fonction sera ci-après nommée « autorité responsable de la publication ». Selon les orientations fournies par le Comité intergouvernemental et le CCI, les tâches du point focal national (PFN-APA) pourraient être élargies pour incorporer certains rôles ou responsabilités relatives au CÉ-APA, tels que la publication des documents nationaux dans le Centre d'échange sur l'APA. Ce rôle pourrait également être assigné à une autre personne. Au cours de la phase pilote, des informations seront uniquement rendues publiques dans le Centre d'échange sur l'APA si la personne désignée pour remplir le rôle de l'autorité responsable de la publication accorde son autorisation.

24. L'enregistrement d'un PFN-APA et l'identification de la personne qui détient l'autorité de publication ne peuvent être accomplis que par le Secrétariat sur réception de communications écrites adressées au Secrétaire exécutif et approuvées comme suit :

(a) La désignation d'un point focal national sur l'accès et le partage des avantages doit être approuvée par le point focal national de la Convention sur la diversité biologique ou par une expression directe du gouvernement en question (par ex. un ministre d'État);

(b) Si l'autorité responsable de la publication pour le Centre d'échange sur l'APA n'est pas le PFN-APA, sa désignation doit être approuvée par le PFN-APA.

25. Un format courant a été préparé pour faciliter la désignation du point focal national et l'identification du responsable de la publication.

26. L'autorité responsable de la publication pour le Centre d'échange sur l'APA a également la possibilité de nommer des utilisateurs nationaux autorisés (UNA) additionnels. Ces derniers peuvent créer et gérer des ébauches de documents dans toutes les catégories de documents nationaux (à l'exception de la désignation des points focaux nationaux et des autorités responsables de la publication).

27. Les pays auront à disposition un espace de travail privé où les utilisateurs nationaux autorisés pourront préparer des ébauches de documents avant leur publication. Lorsque les UNA auront achevé de saisir les informations dans le format courant, la personne responsable de la publication des documents du Centre d'échange sur l'APA recevra un courriel sollicitant la validation du document afin qu'il puisse être diffusé sur le site Web du Centre d'échange. Les UNA recevront alors un courriel les informant que les informations ont été rendues publiques. Les pays auront une certaine flexibilité dans leur espace de travail privé pour désigner de multiples UNA et décider quel UNA peut modifier ou rédiger quel type de document.

28. Lorsque le Secrétariat recevra une nomination pour un point focal national, une autorité responsable de la publication ou un utilisateur national autorisé, il créera un compte d'utilisateur permettant de se connecter au CÉ-APA et de créer, modifier ou supprimer des documents.

29. Outre la publication de documents dans le Centre d'échange sur l'APA, le point focal national devra probablement assumer les rôles et responsabilités suivants afin de gérer les informations du Centre d'échange sur l'APA, tel qu'identifié au paragraphe 7 des orientations concernant la phase pilote (annexe I à la recommandation 1/1 du Comité intergouvernemental) :

(a) Communiquer avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique au sujet de questions relatives au Centre d'échange sur l'APA; et

(b) Faciliter le réseautage et la création de capacités entre les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes qui pourraient fournir des informations au Centre d'échange sur l'APA.

#### ***D. Métadonnées et terminologies contrôlées***

30. Des métadonnées, telles que la provenance du document, son statut, sa date de soumission ainsi que la catégorie du format courant utilisé, sont créées automatiquement lorsque des informations sont soumises au Centre d'échange sur l'APA. En plus de fournir les métadonnées générées automatiquement, la personne enregistrant les documents devra également fournir des métadonnées additionnelles pour décrire les informations contenues dans les documents (par ex. en sélectionnant des termes descriptifs d'une liste de mots-clés prédéfinis).

31. Bien que la recherche simple par mot-clé soit aisée à mettre en œuvre et à mener à bien, lors de l'extraction d'ensembles complets de résultats des difficultés surgissent parfois découlant de l'incorporation d'informations dans diverses langues, l'utilisation de synonymes et d'une terminologie et d'orthographes non uniformes. Par conséquent, lorsqu'il y a lieu, le Centre d'échange sur l'APA utilise une terminologie contrôlée, afin de faciliter la capacité future de mener des recherches dans plusieurs langues et d'obtenir des résultats uniformes. Il s'agit essentiellement d'un lexique de termes uniformisés utilisés pour effectuer des recherches et enregistrer des informations dans le Centre d'échange sur l'APA. Comme indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, les terminologies contrôlées ont été harmonisées à l'échelle du Mécanisme d'échange, en vue de permettre des recherches d'information dans les divers centres d'échange.

#### ***E. Considérations sur la confidentialité***

32. Selon le paragraphe 2 de l'article 14, les informations devraient être mises à la disposition du Centre d'échange sur l'APA sans préjudice de la protection des informations confidentielles. Puisque toutes les informations diffusées dans le Centre d'échange sont à la disposition du public, par le fait même de leur publication, l'utilisateur confirme que les informations diffusées ne sont pas confidentielles. La responsabilité de la protection des informations confidentielles pour le cas des documents nationaux incombe à l'autorité responsable de la publication, et pour les documents de référence, à la personne qui a soumis ces informations.

#### ***F. Interopérabilité***

33. À la lumière de l'expérience du CEPRB relative à l'interopérabilité avec les sites Web nationaux, des applications semblables sont en cours de mise en œuvre pour le Centre d'échange sur l'APA.

34. Afin d'assurer un flux d'information efficace, le Centre d'échange sur l'APA est conçu de manière à permettre le partage d'informations avec d'autres bases de données et systèmes, et à consentir à d'autres bases de données d'extraire des informations hébergées dans le Centre d'échange sur l'APA. La mise en œuvre d'une interopérabilité permettant un flux d'information allant des systèmes nationaux vers le Centre d'échange sur l'APA se ferait au cas par cas et sur demande.

#### ***G. Informations existantes sur le site de la CDB***

35. Au cours de la phase pilote, les informations existantes actuellement hébergées sur le site Web de la CDB concernant les mesures APA, les autorités nationales compétentes et les points focaux nationaux seront mises à la disposition de l'autorité responsable de la publication concernée en tant qu'ébauches avec un délai déterminé pour les examiner et les valider avant leur diffusion. Suite à

/...

l'expiration de ce délai, les documents pourront être rendus publics avec une note indiquant qu'ils n'ont pas été validés.

#### ***H. Formats courants pour verser des informations dans le Centre d'échange sur l'APA***

36. Afin de créer un nouveau document, les utilisateurs enregistrés devront choisir le type d'information qu'ils souhaitent soumettre en sélectionnant une catégorie d'information. Dans chaque catégorie, des formats courants sont fournis pour aider les utilisateurs à soumettre des informations de manière uniformisée, facilitant ainsi la saisie et l'extraction de données. Les formats courants seront disponibles autant en ligne que hors ligne. Les formats courants hors ligne peuvent être téléchargés en MS Word dans le Centre d'échange sur l'APA pour aider les utilisateurs à recueillir et à organiser leurs données avant de les soumettre en ligne.

37. Les utilisateurs disposant d'un accès Internet limité pourront remplir les versions Word des formats courants et les soumettre, dûment signés, par courrier normal, télécopie ou en tant que fichiers scannés joints à un courriel, au Secrétariat pour enregistrement en leur nom.

38. Tel que susmentionné (section B), les formats courants sont organisés en deux groupes : relatifs aux documents nationaux et relatifs aux documents de référence. Dans le groupe des documents nationaux, les formats courants ont été élaborés en vue d'aider les Parties à verser des informations nationales dans le Centre d'échange sur l'APA :<sup>1</sup>

(a) Désignation des points focaux nationaux APA et des autorités responsables de la publication pour le Centre d'échange sur l'APA, comme expliqué dans la section C ci-dessus (format MS Word hors ligne uniquement);

(b) Autorité(s) nationale(s) compétente(s);<sup>2</sup>

(c) Lois, mesures administratives ou politiques sur l'accès et le partage des avantages;

(d) Permis, ou l'équivalent, constituant un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale (voir sous-section *a*) ci-après);

(e) Désignation de points de contrôle (voir sous-section *b*) ci-après); et

(f) Informations sur le communiqué des points de contrôle (voir sous-section *b*) ci-après).

39. Un format courant pour une « Bibliothèque virtuelle » sur l'accès et le partage des avantages a également été élaboré en harmonie avec la bibliothèque virtuelle du Mécanisme d'échange de la Convention. Les utilisateurs nationaux autorisés et les autres parties prenantes pourront soumettre des informations par le biais de ce format courant pour diffusion par le Secrétariat. Un vaste éventail d'information pourra être diffusé au moyen de ce format courant, telles que des clauses contractuelles types, des orientations et meilleures pratiques et/ou normes en matière de codes de conduite, des études de cas, des initiatives de création de capacités, etc.

40. Les Parties pourront également soumettre des informations sur des sites Web et bases de données APA nationaux.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Les formats courants seront disponibles dans le Centre d'échange sur l'APA : <http://absch.cbd.int/resources/commonformats>

<sup>2</sup> Le paragraphe 4 de l'article 13 stipule que « Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente responsable des ressources génétiques sollicitées. ». Le format courant proposé tient compte de ce paragraphe et inclut une section sur les domaines de responsabilités.

<sup>3</sup> Il serait utile d'inclure des informations sur la localisation et l'accessibilité des centres d'échange et bases de données nationaux dans le Centre d'échange sur l'APA. Bien qu'il n'y ait aucune exigence au titre du Protocole d'inclure les centres d'échange nationaux dans le CE-APA, il est probable qu'ils souhaiteraient être connectés à ce dernier.

a) *Permis, ou leur équivalent, constituant un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale*

41. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17, un permis, ou son équivalent, délivré en application du paragraphe 3 e) de l'article 6, et mis à la disposition du Centre d'échange sur l'APA, constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale (ci-après « le certificat »). Le paragraphe 3 de l'article 17 stipule que ce certificat prouve que l'accès à la ressource génétique dont il traite a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de la Partie accordant le consentement préalable donné en connaissance de cause.

42. Le paragraphe 4 de l'article 17 établit le minimum de renseignements que doit contenir le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale, lorsque ces renseignements ne sont pas confidentiels, ce qui à son tour détermine le minimum de renseignements qui devront être rapportés au Centre d'échange sur l'APA à cet égard, notamment :

- (a) L'autorité de délivrance;
  - (b) La date de délivrance;
  - (c) Le fournisseur;
  - (d) L'identifiant unique du certificat;
  - (e) La personne ou entité à laquelle le consentement préalable en connaissance de cause a été donné;
  - (f) Le sujet ou les ressources génétiques auxquels se rapporte le certificat;
  - (g) Une confirmation que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies;
  - (h) Une confirmation que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu;
- et
- (i) L'utilisation à des fins commerciales et/ou non commerciales.

43. Un format courant a été préparé pour verser dans le Centre d'échange sur l'APA les informations concernant le permis, ou son équivalent, constituant un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale. La soumission des informations figurant au paragraphe 4 de l'article 17 est obligatoire, mais la possibilité est offerte de déclarer ces renseignements confidentiels.<sup>4</sup>

44. Outre le document en ligne, et afin de mettre à disposition une référence imprimable du certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale, un résumé des informations enregistrées et approuvées pour diffusion dans le Centre d'échange sur l'APA par l'autorité responsable de la publication sera également disponible en tant que fichier téléchargeable (en format PDF).

45. Un exemplaire de courtoisie du certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale constitué des informations fournies sur le permis ou son équivalent sera automatiquement envoyé par courrier électronique :

- (a) Au point focal national et à la ou aux autorité(s) nationale(s) compétente(s) du pays délivrant le permis ou son équivalent; et

<sup>4</sup> Veuillez consulter la section E ci-dessus pour des informations concernant les considérations sur la confidentialité dans le Centre d'échange sur l'APA.

(b) À la personne ou à l'entité à laquelle le consentement préalable en connaissance de cause a été accordé.

*Modifier le permis, ou son équivalent, constituant un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale*

46. Suivant les orientations relatives à la phase pilote (annexe I à la recommandation 1/1 du Comité intergouvernemental, paragraphe 11) et les avis techniques du comité consultatif informel, la phase pilote offre la possibilité de modifier ou de mettre à jour les informations soumises pour la constitution d'un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale. Le format courant préparé reflète les possibilités suivantes à cet égard :

(a) Des informations sont soumises pour la délivrance d'un nouveau certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale;

(b) Des informations sont soumises pour remplacer un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale émis antérieurement (un nouveau certificat sera constitué et l'ancien ne sera plus valide);

(c) Des informations sont soumises pour mettre à jour un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale émis antérieurement (un nouveau certificat sera constitué et l'ancien sera encore valide); et

(d) Un permis existant, ou son équivalent, est révoqué et le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale ne sera désormais plus valide.

47. Si un tel document est modifié ou mis à jour, un certificat révisé sera constitué en base aux informations fournies qui sera relié au certificat original par le biais de références à son identifiant unique, et qui contiendra également des informations indiquant la raison de la mise à jour du permis, ou de son équivalent, en vue d'assurer transparence et traçabilité. Dans de tels cas, le certificat de conformité original sera retenu sous forme archivée et son statut sera reflété dans le document.

*Identifiant unique du certificat*

48. Conformément au paragraphe 4 d) de l'article 17, un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale doit être muni d'un « identifiant unique ». Afin de faciliter la recherche et l'extraction de certificats, il est proposé qu'un identifiant unique soit généré par le Centre d'échange sur l'APA lors de la soumission des informations requises pour constituer un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale. Par ailleurs, les formats courants du Centre d'échange sur l'APA fourniront également la possibilité aux utilisateurs d'enregistrer des identifiants uniques additionnels pour le permis, ou son équivalent, qui pourraient être en usage au niveau national ou régional. L'identifiant unique international aidera à rechercher et à extraire des informations figurant dans le certificat.

*Sujet ou ressources génétiques auxquels se rapporte le certificat*

49. Comme indiqué au paragraphe 42 ci-dessus, le minimum de renseignements exigés pour un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale, lorsqu'ils ne sont pas confidentiels, comprend le sujet ou les ressources génétiques auxquels se rapporte le certificat.

50. Au cours de la phase pilote du CÉ-APA, tous les sujets ou ressources génétiques se rapportant au permis, ou à son équivalent, constituant un certificat peuvent être décrits au moyen d'un texte descriptif ou en fournissant un lien vers des données sur les spécimens (par ex. un lien vers un spécimen de référence hébergé dans une installation appropriée); des informations taxonomiques (par ex. un lien vers un document dans une base de données externe, telle que la Global Biodiversity Information Facility ou le Catalogue du vivant); des coordonnées géographiques; ou tout autre lien pertinent.

*Informations sur les transferts en faveur de tiers*

51. Dans ses orientations pour la phase pilote, le Comité intergouvernemental a identifié comme particulièrement utile la nécessité de fournir, par le biais du Centre d'échange sur l'APA, des



informations sur les arrangements de transferts en faveur de tiers, lorsqu'elles sont disponibles, qui seront incorporées au certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.<sup>5</sup>

52. Ces conditions peuvent s'avérer utiles dans le cadre des informations additionnelles qui seront disponibles sur le permis, ou son équivalent, constituant un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale, en vue de renforcer la sécurité juridique. À la lumière de ce qui précède, un champ non obligatoire sur les transferts en faveur de tiers a été inclus dans le format courant proposé. Cependant, un certain nombre d'experts du comité consultatif informel ont également proposé de rendre ce champ obligatoire.<sup>6</sup>

#### *Authenticité et sécurité des documents*

53. Afin de veiller à assurer l'authenticité des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale, au cours de la phase pilote, tous les certificats téléchargeables seront protégés et incluront un lien vers le document pertinent en ligne, conservé dans le Centre d'échange sur l'APA à des fins de comparaison. L'utilisation du Centre d'échange sur l'APA en tant que serveur tiers qui conserve une copie originale du document permettra donc à quiconque utilise le document de confirmer instantanément l'authenticité de son contenu. Les certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale incorporent également un code barres.

#### *b) Points de contrôle et communiqué des points de contrôle*

54. Conformément au paragraphe 1 a) i) de l'article 17 du Protocole, les Parties désignent un ou plusieurs points de contrôle qui recueillent et reçoivent selon qu'il convient, les informations pertinentes concernant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, la source de la ressource génétique, l'existence de conditions convenues d'un commun accord et/ou l'utilisation des ressources génétiques, le cas échéant. Le paragraphe 1 a) iv) de l'article 17 stipule en outre que les points de contrôle devraient être en lien avec l'utilisation des ressources génétiques ou avec la collecte d'informations pertinentes, entre autres, à tout stade de la recherche, du développement, de l'innovation, de la précommercialisation ou de la commercialisation. Un format courant a été élaboré pour la désignation des points de contrôle.

55. Par ailleurs, le paragraphe 1 a) iii) de l'article 17 stipule que ces renseignements, recueillis ou reçus par les points de contrôle, y compris ceux provenant de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale lorsqu'ils sont disponibles, doivent être donnés aux autorités nationales compétentes, à la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient et sans préjudice des informations confidentielles.

56. À la lumière de ce qui précède, un format courant additionnel est proposé pour aider à rendre les informations recueillies ou reçues par les points de contrôle disponibles dans le Centre d'échange sur l'APA (ci-après le « communiqué des points de contrôle »).

57. Il est proposé que suite à la soumission d'informations au Centre d'échange sur l'APA conformément au paragraphe 1 a) iii) de l'article 17 du Protocole, un exemplaire de courtoisie du communiqué des points de contrôle soit automatiquement envoyé à l'autorité nationale désignée, au point focal national du pays octroyant un consentement préalable en connaissance de cause, et à l'autorité nationale compétente chargée de délivrer le permis ou son équivalent. Pour ce faire, les Parties devront désigner à laquelle, ou auxquelles, de leur(s) propre(s) autorité(s) nationale(s) le Centre d'échange sur l'APA enverra un exemplaire de courtoisie du communiqué des points de contrôle. Le format courant pour la désignation du point de contrôle permet d'identifier ces autorités nationales.

58. Suite aux avis techniques fournis par le comité consultatif informel, le format courant pour le communiqué des points de contrôle a été conçu pour permettre la soumission d'informations cumulatives au Centre d'échange sur l'APA sur une période de temps prolongée. Certains membres du comité consultatif informel ont également mentionné que de nombreux pays n'ont pas encore désignés de points

---

<sup>5</sup> Paragraphe 4 f) de l'annexe I à la recommandation 1/1 du Comité intergouvernemental.

<sup>6</sup> Paragraphe 33 du document UNEP/CBD/ICNP/3/INF/5

de contrôle et que, par conséquent, le type d'informations soumises au Centre d'échange sur l'APA pourrait devoir être révisé après avoir acquis davantage d'expérience en la matière.<sup>7</sup>

### **III. PROJET DE MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'APA**

59. Le paragraphe 6 de la décision XI/1 C, prie le Secrétaire exécutif d'élaborer davantage le projet de modalités de fonctionnement, tel qu'énoncé dans l'annexe au document UNEP/CBD/ICNP/2/9, lorsque la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA sera plus avancée, en tenant compte des points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, aux fins d'examen lors de la troisième réunion du Comité intergouvernemental et de la première réunion de la CdP-RdP.

60. Les modalités de fonctionnement affinées figurent à l'annexe I et incorporent les points de vue exprimés au cours de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, les orientations techniques émanant du comité consultatif informel, ainsi que l'expérience acquise au cours de l'élaboration de la phase pilote.

61. Compte tenu du fait que, conformément au paragraphe 6 de la décision XI/1 C, le projet de modalités de fonctionnement figurant à l'annexe au présent document devra être révisé à la lumière des avancées et de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de la phase pilote, le Comité intergouvernemental pourrait souhaiter en reporter l'examen à la première réunion de la CdP-RdP.

### **IV. QUESTIONS ULTÉRIEURES À ÊTRE EXAMINÉES PAR LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL**

62. Le paragraphe 3 a) de l'article 14 du Protocole stipule que des informations supplémentaires, le cas échéant et selon qu'il convient, pourraient être communiquées au Centre d'échange sur l'APA. Cela pourrait inclure des informations sur « les autorités compétentes pertinentes des communautés autochtones et locales, et des renseignements, selon qu'il en est décidé. »

63. Le paragraphe 10 des orientations pour la phase pilote figurant dans l'annexe à la recommandation 1/1 (« Orientations pour la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA ») stipule que conformément à l'article 12 du Protocole, chaque Partie pourrait envisager la désignation d'un point de contact local des communautés autochtones et locales pour le Centre d'échange, afin de faciliter une participation effective de ces communautés.

64. À la réunion du comité consultatif informel, les experts ont estimé que les informations sur les autorités compétentes concernées des communautés autochtones et locales pourraient être communiquées dans le cadre de documents nationaux. Les experts ont proposé la possibilité que ces autorités compétentes soient désignées par les communautés autochtones et locales et par les points focaux nationaux CÉ-APA des communautés autochtones et locales. Les experts ont par ailleurs discuté du statut des documents publiés dans le Centre d'échange sur l'APA par lesdits points focaux ou autorités. Le comité consultatif informel a conclu que ces questions devraient être soumises au Comité intergouvernemental.<sup>8</sup>

65. Dans la mise en œuvre du Protocole, chaque Partie pourrait souhaiter envisager d'établir des autorités compétentes et des points de contact des communautés autochtones et locales pour le Centre d'échange sur l'APA; et dans ce cas, les Parties pourraient souhaiter fournir cette information au Centre d'échange sur l'APA et préciser comment lesdites autorités interagiraient avec ce dernier.

66. Afin de faciliter l'examen par les Parties de la possibilité d'établir des autorités compétentes et des points de contact des communautés autochtones et locales pour le Centre d'échange sur l'APA, il pourrait s'avérer utile de s'entendre sur les questions suivantes :

<sup>7</sup> Paragraphe 36 du document UNEP/CBD/ICNP/3/INF/5.

<sup>8</sup> Paragraphe 40 du document UNEP/CBD/ICNP/3/INF/5.

(a) Les fonctions possibles relativement à la mise en œuvre du Protocole desdites autorités compétentes et points de contact;

(b) Leurs rôle et responsabilités en rapport avec le Centre d'échange sur l'APA; et

(c) Qui devrait soumettre les informations sur ces autorités au Centre d'échange sur l'APA.

67. Afin de parvenir à une entente commune, le Comité intergouvernemental pourrait souhaiter solliciter la soumission de points de vue sur les questions énoncées au paragraphe 66.

## V. ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE RECOMMANDATION

68. À la lumière des informations susmentionnées, le Comité intergouvernemental pourrait souhaiter :

(a) Noter les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet pilote du Centre d'échange sur l'APA;

(b) Prier le Secrétaire exécutif de poursuivre la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA conformément aux orientations énoncées dans les recommandations 1/1 et 2/4 ainsi que du plan de travail et du calendrier indicatifs d'activités approuvés par la Conférence des Parties au paragraphe 2 de la décision XI/1 C;

(c) Encourager toutes les Parties, en particulier celles qui ont ratifié le Protocole, et les autres gouvernements à participer à la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA en diffusant leurs documents nationaux et en fournissant une rétroaction au Secrétaire exécutif, et à désigner une autorité responsable de la publication et un ou plusieurs utilisateurs nationaux autorisés, en vue de créer un Centre d'échange sur l'APA entièrement fonctionnel d'ici à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

(d) Inviter les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées à participer à la phase pilote du Centre d'échange APA en enregistrant des documents de référence et en fournissant une rétroaction au Secrétaire exécutif;

(e) Prier le Secrétaire exécutif d'élaborer davantage les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'APA lorsque la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA sera plus avancée, aux fins d'examen et d'adoption lors de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

(f) Inviter les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées à soumettre au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur : i) les possibles fonctions d'une autorité compétente et d'un point de contact pour le Centre d'échange sur l'APA des communautés autochtones et locales relativement à la mise en œuvre du Protocole; ii) leur rôle possible et leurs responsabilités par rapport au Centre d'échange; et iii) qui devrait être responsable de la soumission des informations sur ces autorités au Centre d'échange sur l'APA; et

(g) Prier le Secrétaire exécutif de résumer les points de vue soumis au titre du paragraphe précédent pour la considération de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

*Annexe***PROJET DE MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'APA****A. Rôle du Centre d'échange sur l'APA**

1. Le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages prévoit que le Centre d'échange sur l'APA facilite au moins l'échange des informations suivantes, pertinentes à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya :

(a) Les mesures législatives, administratives et politiques relatives à l'accès et au partage des avantages concernant les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (article 12, paragraphe 2 et article 14, paragraphe 2 a));

(b) Le point focal national et l'autorité, ou les autorités, nationale compétente (article 13, paragraphe 5 et article 14, paragraphe 2 b));

(c) Les permis, ou leur équivalent, émis au moment de l'accès comme preuve de la décision d'accorder un consentement préalable en connaissance de cause et de l'établissement de conditions convenues d'un commun accord (article 6, paragraphe 3 e), article 14, paragraphe 2 c), et article 17, paragraphe 2);

(d) Les points de contrôle établis au titre de l'article 17, paragraphe 1 a);

(e) Les informations recueillies ou reçues par les points de contrôle, y compris émanant de certificats de conformité reconnu à l'échelle internationale, pour surveiller l'utilisation de ressources génétiques (article 17, paragraphe 1 a) i) et iii));

(f) Les clauses contractuelles types (article 14, paragraphe 3 b));

(g) Les méthodes et outils élaborés pour surveiller les ressources génétiques (article 14, paragraphe 3 c));

(h) Les codes de conduite et les meilleures pratiques (article 14, paragraphe 3 d)); et

(i) Les initiatives de création et de renforcement des capacités aux niveaux national, régional et international (article 22, paragraphe 6).

2. Des informations additionnelles qui pourraient être diffusées par le Centre d'échange sur l'APA pourraient inclure :

(a) Les autorités compétentes des communautés autochtones et locales, et autres informations, tel que demandé (article 14, paragraphe 3 a)).

3. Le Centre d'échange sur l'APA devrait faciliter l'échange d'autres informations en application des décisions prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

**B. Caractéristiques du Centre d'échange sur l'APA**

4. Le Centre d'échange sur l'APA est élaboré de manière à présenter les caractéristiques suivantes :

(a) Est guidé par les principes d'inclusion, de transparence et d'équité;

(b) Fournit des services d'accès à l'information simples, conviviaux, efficaces, sécuritaires, flexibles et fonctionnels;

(c) Donne l'occasion aux utilisateurs de fournir une rétroaction sur son élaboration;

(d) Utilise un portail central sur Internet pour donner accès aux informations;

(e) Offre aux Parties qui le nécessitent un mécanisme d'information qui n'est ni électronique, ni basé sur Internet;

(f) Utilise les formats courants pour la soumission des informations;

/...

- (g) Utilise des champs obligatoires, dans les formats courants, sans préjudice de la protection des informations confidentielles, pour faire en sorte que le minimum de renseignements exigés pour assurer la sécurité juridique soit soumis au Centre d'échange sur l'APA;
- (h) Utilise des métadonnées pour chaque document (c.-à-d. des identificateurs descriptifs, tels que nom, date, auteur, etc.), afin de faciliter les soumissions, les recherches, la localisation et l'extraction des informations;
- (i) Est conçu pour être utilisé dans les six langues officielles des Nations Unies;
- (j) Utilise, le cas échéant, des terminologies contrôlées dans le cadre du Protocole de Nagoya, pouvant être traduites dans les langues officielles des Nations Unies, afin de faciliter la saisie et l'extraction des informations et la recherche de documents dans toutes les langues;
- (k) Prescrit que les métadonnées qui décrivent les données primaires (le type de mesure législative habituellement retenu dans une terminologie contrôlée, par exemple) soient fournies au Centre d'échange sur l'APA dans l'une des langues officielles des Nations Unies, tout en reconnaissant que les données primaires, qui constituent le contenu de fond du Centre d'échange (par ex. les mesures législatives), puissent être soumises au Centre d'échange dans la langue originale;
- (l) Encourage les Parties et les autres gouvernements à fournir également des traductions de courtoisie des données primaires soumises au Centre d'échange sur l'APA dans l'une des langues officielles des Nations Unies;
- (m) Comporte un mécanisme permettant de modifier ou d'actualiser les informations, tout en préservant la certitude, la clarté et la transparence juridiques conformément au Protocole, particulièrement dans le cas des permis, ou de leur équivalent, constituant un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale. En pareils cas, les certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale originaux doivent être conservés dans les archives et leur statut sera reflété dans les documents;
- (n) Utilise des identificateurs uniques pour la recherche et l'extraction d'informations concernant les certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale;
- (o) Évite d'utiliser des données confidentielles. car toutes les informations communiquées par le Centre d'échange sur l'APA sont accessibles au public, et en les faisant publier, l'utilisateur confirme qu'elles ne sont pas de nature confidentielle. Les informations confidentielles seront échangées de manière bilatérale;
- (p) Conçu pour être interopérable et pour partager des informations avec d'autres bases de données et systèmes;
- (q) Permet la participation active des communautés autochtones et locales à l'échange d'informations relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
- (r) Soutient l'échange d'information pour aider les Parties à créer et à renforcer leurs capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole; et
- (s) Élargit ses fonctions et activités en réponse à une demande clairement identifiée et en fonction de l'expérience acquise et des ressources disponibles.

### ***C. Administration du Centre d'échange sur l'APA***

5. Le Secrétariat de la Convention administre le portail central du Centre d'échange de l'APA. Ces fonctions s'articulent notamment comme suit :

- (a) Mettre sur pied et maintenir le portail central et les bases de données centrales, afin d'assurer que le Centre d'échange sur l'APA soit accessible, convivial, consultable et compréhensible;

(b) Recenser, examiner et établir, en fonction des besoins, des formats courants pour la soumission d'informations au Centre d'échange sur l'APA;

(c) Enregistrer des informations dans le Centre d'échange sur l'APA au nom des Parties pour les soumissions d'informations en format non électronique;

(d) Fournir, sur demande des Parties, des exemplaires imprimés des informations disponibles dans le Centre d'échange sur l'APA;

(e) Permettre un échange d'informations, s'il y a lieu, avec d'autres fournisseurs de données, à l'appui des objectifs du Protocole;

(f) Collaborer avec les organisations et entités internationales, régionales, sous-régionales et nationales concernées; et

(g) S'acquitter d'autres fonctions administratives demandées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

#### ***D. Rôle et responsabilités des autorités nationales en ce qui concerne le Centre d'échange sur l'APA***

6. Les rôles et responsabilités suivants sont associés à la gestion de l'information du Centre d'échange sur l'APA :

(a) Donner l'autorisation de publier les informations inscrites dans le Centre d'échange sur l'APA;

(b) Participer activement à rendre des informations disponibles dans le Centre d'échange sur l'APA;

(c) Veiller à ce que les informations versées dans le Centre d'échange sur l'APA soient complètes, pertinentes et à jour;

(d) Assurer la liaison avec le Secrétariat en ce qui a trait aux questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du Centre d'échange sur l'APA; et

(e) Faciliter la création de capacités et la création de réseaux entre les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes qui verseront des données dans le Centre d'échange sur l'APA.

7. Les Parties communiquent au Secrétariat l'identité de l'autorité nationale chargée d'accorder l'autorisation d'inscrire des documents nationaux dans le Centre d'échange sur l'APA avant que ceux-ci ne soient diffusés dans le portail central.

#### ***E. Surveillance technique et avis***

8. Le Secrétariat peut faire appel à un comité consultatif informel, constitué et coordonné par le Secrétaire exécutif de manière transparente dans le but particulier de fournir des orientations techniques pour résoudre les difficultés techniques survenant lors de l'élaboration en cours du Centre d'échange sur l'APA.

#### ***F. Rapports sur les activités***

9. Le Secrétariat fournit des informations sur le fonctionnement du Centre d'échange sur l'APA à chaque réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Ces informations peuvent comprendre :

(a) Le nombre, la distribution régionale et le type de documents versés dans le Centre d'échange sur l'APA;

(b) Le nombre de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale émis;

- (c) Le nombre de visiteurs au Centre d'échange accédant à des informations, le type d'informations demandées, et le temps investi pour consulter divers types de documents;
  - (d) La disponibilité des informations dans les six langues officielles des Nations Unies;
  - (e) Les rapports d'arrangements conclus entre le Centre d'échange sur l'APA et d'autres entités pour l'échange de données pertinentes;
  - (f) Les enquêtes menées auprès des usagers ou d'autres rétroactions sur le fonctionnement du Centre d'échange sur l'APA;
  - (g) La mesure de l'utilisation externe du Centre d'échange sur l'APA, comme par exemple les liens créés avec le site web, les outils d'analyse de l'agrégation sociale, etc.; et
  - (h) Les coûts d'exploitation, y compris les besoins en ressources financières et autres ressources.
10. Par ailleurs, les Parties et les autres utilisateurs du Centre d'échange sur l'APA sont encouragés à fournir une rétroaction au Secrétariat en ce qui concerne leur expérience de son utilisation.

### ***G. Révisions périodiques***

11. La mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'APA feront l'objet de révisions périodiques qui devraient chercher à inclure des consultations auprès d'un vaste éventail de Parties et d'organisations participantes. La première révision devrait être entreprise par la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en vue de mettre au point un programme de travail à plus long terme. Les révisions périodiques devraient par la suite être entreprises conformément à l'article 31 du Protocole.

-----